

Statuts de L'UNION NATIONALE DES EXPERTS CYNOLOGUES

TITRE 1 : CONSTITUTION – SIEGE

Article 1 - Constitution

Il est créé entre Experts Cynologues Français une union dite :
UNION NATIONALE DES EXPERTS CYNOLOGUES (par abréviation : U.N.E.C.)
Cette Union est régie par à la Loi du 21 mars 1884 Livre III du Code du Travail.

Article 2 - Siège

Le Siège de l'Union est établi à : Thiers, 46 rue des Docteurs Dumas. Il pourra à tout moment être transféré à un autre endroit par décision du conseil d'administration.

Article 3 - Durée

La durée de l'Union est illimitée, ainsi que le nombre de ses adhérents.

Article 4 - But

Cette union a pour objet principal de maintenir et de relever le niveau moral et professionnel des Experts Cynologues.

Elle a notamment pour but :

- 1° - d'assurer la défense la plus complète des intérêts généraux et particuliers des Experts Cynologues.
- 2° - de prendre toutes initiatives nécessaires pour assurer les progrès de la science cynotechnique.
- 3° - de resserrer les liens de solidarité en vue de l'union des Experts Cynologues
- 4° - assurer la représentation de l'ensemble des intérêts des Experts Cynologues vis-à-vis de la Société Centrale Canine et du Ministère de l'Agriculture.
- 5° - veiller à la bonne marche de l'Union et à la tenue morale des Experts Cynologues.

Article 5 - Moyens d'action

Pour réaliser ce but, l'Union pourra notamment :

- 1° - créer tous moyens d'informations et d'études pour les Experts et les Juges,
- 2° - créer des cours professionnels cynotechnique, ou participer à leur création,
- 3° - constituer entre adhérents une caisse de prévoyance et de secours mutuels,
- 4° - acheter tout ce qui est nécessaire à l'exercice de la profession des adhérents en vue de le prêter, louer ou répartir,
- 5° - établir tous organes de conciliation et de consultations en vue des affaires contentieuses ou pour donner son avis à toutes questions posées par les tribunaux où les pouvoirs publics. Ester en justice.
- 6° - utiliser tous les moyens non interdits par les lois et règlements pour développer la profession ainsi que la condition des Experts Cynologues.
- 7° - avoir des délégués régionaux chargés de représenter l'Union auprès des sociétés canines régionales.
- 8° - établir des commissions : discipline, cynotechnique, prévoyance.
- 9° - les membres des commissions établies pourront être choisis parmi les adhérents de l'Union.

Article 6 - Interdiction

L'Union s'interdit de s'occuper pour son compte d'entreprises commerciales et ayant trait aux animaux dont s'occupent les Experts Cynologues.

Article 7 - Admission

L'Union se compose de toutes les personnes acceptant les présents statuts et jouissant de leurs droits civiques.

Toute personne désirant adhérer à l'Union devra formuler par écrit au président sa demande d'admission.

Le comité a tous pouvoirs pour admettre, ajourner ou refuser définitivement toutes demandes d'admission sans qu'il soit tenu de motiver sa décision qui sera sans recours.

Article 8 - Cotisation

Tout adhérent devra acquitter une cotisation annuelle de 50 F (cinquante francs) minimum, sauf modification par le Conseil d'Administration.

Les cotisations sont payables la première année au moment de l'admission. La cotisation annuelle est payable d'avance et part du 1er janvier au 31 décembre.

Article 9 – Radiation – Démission - Exclusion

Le non-paiement de la cotisation annuelle entraîne la radiation.

En cas de démission, l'adhérent sera tenu de verser six mois de cotisations à l'Union.

Les infractions aux Statuts ainsi que les actes, paroles, écrits, contraires à l'honneur et à la bienséance entraîneront l'exclusion de l'Union. Celle-ci sera prononcée par le comité qui statuera sur cette exclusion au scrutin secret.

Article 10 – Direction - Administration

L'Union est administrée par un conseil de 18 membres au plus, élus par l'Assemblée Générale au scrutin secret et à la majorité des voix des adhérents présents ou représentés, pour une durée de six (6) années, renouvelables par tiers tous les deux ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Tous les membres du conseil doivent être français et majeurs.

Les fonctions d'administrateur sont gratuites, mais certains frais occasionnés par l'exercice de leurs mandat peuvent éventuellement leur être remboursés.

En cas de démission, exclusion ou décès d'un Membre du Comité, le Conseil pourvoira provisoirement à son remplacement, qui devra être ratifié par l'Assemblée Générale suivante.

Les pouvoirs d'un Membre du Conseil ainsi désigné prennent fin à la date d'expiration normale du mandat du Membre remplacé.

Article 11 - Bureau

le conseil élira parmi ses membres, au scrutin secret un bureau composé de :

- un Président.
- un Vice-Président.
- un second Vice-Président.
- un Secrétaire Général.
- un Trésorier.

Ces deux dernières fonctions pouvant comporter des adjoints ou être tenu par la même personne.

Le Conseil est convoqué par le Président aussi souvent que ce dernier le juge nécessaire ou sur demande du tiers des Membres du Conseil.

La présence de six (6) au moins des Membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. Toute décision est prise à la majorité absolue des membres présents, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage.

Le Président est le seul responsable, il préside toutes les réunions de l'Union et représente celle-ci pour toutes les démarches officielles. En cas d'empêchement il est suppléé par un Vice-Président.

Le Secrétaire Général est chargé sous la responsabilité du Président de la correspondance de l'Union et, de façon générale, de tout le travail courant ; rédige les P.V. des séances et les transcrit sur les registres dont il est dépositaire, il signe ces P.V. avec le Président. Il signe la correspondance par délégation du Président.

Le Trésorier perçoit les cotisations, encaisse toutes les recettes et paie les dépenses ordonnancées par le Président. Ses écritures devront être présentées à toute demande du Comité et les comptes seront soumis à l'Assemblée Générale après l'approbation par le Conseil.

Les dépenses seront assurées par la trésorerie de l'Union. Elles peuvent comporter la rémunération d'un personnel auxiliaire recruté en dehors des Membres du Conseil.

Tout placement de fonds sera soumis à l'approbation du Conseil.

article 12 - Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se réunit en séance ordinaire tous les ans au jour fixé par le Bureau et sur convocation du Président.

Dans les cas exceptionnels, elle pourra être convoquée par le Conseil, soit sur la demande du tiers de ses adhérents inscrits.

Les convocations seront adressées par circulaire ou un tout autre moyen au choix du bureau au moins trois (3) semaines avant la date des réunions.

Lors des convocations, il pourra être fait appel aux candidatures éventuelles. Ces dernières devront parvenir au siège dix (10) jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Les élections seront faites au scrutin secret et la majorité relative sera requise. En cas de non régale de voix, le plus âgé sera élu.

Pour les élections, seuls les Membres de l'Union présents ou représentés par procuration pourront prendre part aux votes. Chaque mandataire pourra être porteur au maximum de six (6) pouvoirs.

Tous les Membres de l'Union font partie de l'Assemblée Générale. L'ordre du jour est réglé par le Conseil.

Elle entend :

- les rapports sur la gestion du Conseil
- la situation financière
- la situation morale

Elle approuve :

- les comptes de l'exercice clos
- délibère sur les questions mises à l'ordre du jour

Elle pourvoit :

- au renouvellement des Membres du Conseil
- à la ratification des désignations faites à titre provisoire par le Conseil au cours de l'exercice écoulé.

Article 13 - Dissolution

L'Union peut être dissoute sur la proposition du Conseil d'Administration, par l'Assemblée Générale réunie extraordinairement.

La décision de dissolution devra être votée à la majorité absolue des Membres inscrits à l'Union.

En cas de dissolution l'Assemblée Générale déterminera souverainement, après règlement du passif, l'emploi ou la répartition de l'actif net et des biens de l'Union.

En aucun cas la répartition de l'actif ne pourra être faite entre les Membres de l'Union.

Article 14 - Dispositions Générales

Tous les cas non prévus aux présents Statuts seront tranchés par le Conseil qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Les décisions à cet égard auront force statutaire tant qu'elles ne sont pas contraires à l'esprit de la Loi de 1884.

BUT ET ACTION DE L'U.N.E.C.

- Défendre les Juges contre les incidents et attaques verbaux, écrits ou physiques.
- Assurer la sécurité des Juges en déplacement à l'étranger.
- Assurer la sécurité des accompagnateurs en France et à l'étranger (1 accompagnateur par Juge)
- Assurer la sécurité des Experts-Confirmateurs et Contrôleurs d'élevage.
- Prendre contact avec la Société Centrale Canine pour lui faire part des désirs formulés par l'Assemblée Générale de l'U.N.E.C.
- Notre action est fonction de nos rapports constants avec la Société Centrale Canine et est située dans le cadre de son activité.
- L'U.N.E.C. a été l'origine de l'assurance des Juges et s'en félicite puisque la Société Centrale Canine a pris la suite de cette assurance.
- L'U.N.E.C. fait des suggestions à la Société Centrale Canine au sujet des Juges et ces questions font toujours l'objet d'une étude par le Comité de la Société Centrale Canine.
- L'U.N.E.C. s'est substituée au R.I.N.G., organisme créé par des Juges Internationaux et qui, après avoir eu une action très utile, a presque complètement disparu.
- Toute suggestion émanant des Juges, Membres de l'U.N.E.C. sera prise en considération, étudiée et transmise à la Société Centrale Canine, le cas échéant.

Le rôle de l'U.N.E.C. peut et doit être très important pour la formation, la défense et la sécurité des Juges.